

Loi constitutionnelle

(9120)

modifiant la Constitution de la République et canton de Genève (A 2 00)

(Incompatibilités avec le mandat de député)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La Constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est
modifiée comme suit :

Art. 74, al. 1, lettre e (nouvelle teneur)

¹ Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions :

- e) de magistrat du pouvoir judiciaire;

Article 2 Entrée en vigueur

¹ La présente loi entre en vigueur le lendemain de son acceptation par le
peuple.

² Les députés concernés peuvent terminer les mandats déjà entamés sans
tomber sous le coup de la présente loi.